



COMMUNE DE CRUAS  
(ARDECHE)

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-12**  
**Lac Nord**

**Le Maire de Cruas,**

Vu les articles L2212-1, L 2212-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police générale, police des baignades et des activités nautiques) ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivant

Vu la loi n° 2 du 3.1.1986 article 327 relative à l'aménagement des baignades, à la sécurité et la salubrité publique ;

Vu l'arrêté municipal N°2025-112 du 19 Juin 2025

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune autorise l'accès à la structure flottante aux pêcheurs jusqu'au 15 Juin 2026.

**Article 2 :** La baignade est strictement interdite dans le lac et notamment la zone aménagée jusqu'au 15 Juin 2026.

Tout plongeon est interdit dans le périmètre de la baignade et depuis la baignade dans le lac.

**Article 3 :** Le service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CRUAS, le 8 Janvier 2026

Le Maire  
Rachel COTTA

Pour le Maire et  
par délégation,

Bernard REYNARD

